

**6.2.** Le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qui produit tout ou une partie de son quota dans un pondoir construit ou rénové entre le 31 décembre 2003 et le 28 décembre 2008 et dont le nombre de cages a été augmenté lors de cette rénovation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs blancs et au moins 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs bruns.

**6.3.** Le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, après le 28 décembre 2008, construit, rénove ou remet en opération un pondoir existant pour y ajouter des cages, doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs blancs et au moins 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pondeuse qui produit des œufs bruns.

**6.4.** Les articles 6.1 à 6.3 n'empêchent pas un producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation d'élever sur parquet ni d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pondeuses conformément aux normes du cahier de charge d'un organisme de certification biologique. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50953

### Décision 9106, 24 novembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait de chèvre — Contribution spéciale aux frais de mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9106 du 24 novembre 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché tel que pris par l'assemblée générale des producteurs tenue le 8 octobre 2008. Ce règlement, dont le texte suit, hausse la contribution spéciale à 0,012 \$ le litre.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,011 \$» par «0,012 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50955

\* La seule modification au Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché approuvé par la décision 7406 du 6 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7775) a été apportée par la décision 7681 du 15 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8175).